



POURQUOI SE REGROUPER ? Page II

A CHAQUE BESOIN, SON GROUPEMENT

- Echanger des services sans payer
- Utiliser du matériel
- Employer du personnel
- Mettre ses moyens en commun
- Approvisionner son exploitation et commercialiser sa production
- Transmettre son patrimoine

LES CONDITIONS DE REUSSITE DES GROUPEMENTS Page VII

LES AIDES AUX GROUPEMENTS Page VIII

- Les aides européennes et départementales
- Les mesures de défiscalisation

cahier technique

la canne N°8 octobre 2005

Les groupements d'agriculteurs

Vous pouvez retrouver nos fiches techniques sur le site de la filière canne sucre : www.canne-progres.com

SE REGROUPER : POURQUOI ET DANS QUELLES CONDITIONS ?

Le groupement permet de réduire les coûts d'exploitation et de concrétiser des projets ne pouvant être réalisés seul. Ces regroupements matériels, humains, financiers ont pour objectif des revenus plus importants, ainsi que de meilleures conditions de travail.

Ils se retrouvent dans toutes les branches d'activités de la filière canne :
• soit en amont de l'exploitation pour les achats de matériel, de machines et de fournitures (engrais, herbicides...) dans des formes aussi diverses que les coopératives, SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole), Groupement d'Intérêt Economique (GIE), ou syndicats.
• soit au niveau de l'exploitation pour bénéficier de formules d'entraide et d'utilisation en commun de matériel.
• soit en aval de l'exploitation pour la vente de la production et le renforcement du pouvoir économique des producteurs au moyen de coopératives, de SICA.
Mais au-delà des avantages économiques engendrés par les groupements, il est important de rappeler que les relations avec les hommes constituent le maillon essentiel de leur réussite.

De toutes les formes existantes, laquelle choisir pour répondre à son besoin ?
Caro Canne répond à cette question en faisant une présentation des groupements les plus courants, par branche d'activité.

A CHAQUE BESOIN, SON GROUPEMENT

Echanger des services sans payer avec **l'entraide agricole**

- Pour quel objectif ?
Elle permet notamment, l'emprunt de matériel, l'acquisition d'outils en copropriété, le travail sur les chantiers, la mise en place d'équipes de travail, et constitue souvent la première étape vers la création d'une CUMA, d'un syndicat ou de tout autre type de groupement.

- Quel principe ?
Le contrat d'entraide est un acte gratuit. Si le système reposait auparavant essentiellement sur des échanges de journées de travail ou d'animaux de trait, aujourd'hui il est plus tourné vers le prêt de matériels très différenciés, au coût très variable. L'usage de cahiers sur lesquels transcrire ces échanges n'est valable que lorsque la valeur des entraides est déséquilibrée.

- Quels avantages ?
Les prestataires de services peuvent s'entraider régulièrement sans risque pour eux d'être considérés comme des entrepreneurs. Sur le plan fiscal, ces travailleurs bénévoles, ne peuvent être assujettis ni à l'impôt sur le revenu, ni à la taxe professionnelle.

Exemple : j'ai 5 hectares de cannes à couper, pas de main d'œuvre et un tracteur. Mes voisins viennent m'aider et, en échange, je transporte leurs cannes jusqu'à l'usine.

Pour plus d'informations sur ce chapitre, se rapprocher de son technicien agricole.

Utiliser du matériel avec
la CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole)

- Pour quel objectif ?
Permettre aux exploitants d'acheter et d'utiliser en commun du matériel agricole et des services à un coût réduit. Solution valable pour le travail du sol, l'entretien des cultures, la coupe et la récolte.

- Par qui ?
Minimum 4 associés ou adhérents, pas de maximum.
Les associés sont des personnes physiques ou morales ayant leur exploitation ou leur siège dans la circonscription de la CUMA.

- Quel capital social ?
Il doit représenter au moins 20% des investissements envisagés. Chaque adhérent souscrit un montant proportionnel correspondant à son engagement d'activité.

- Quelles formalités de création ?
- Statuts : acte sous seing privé ou authentique.
- Adoption des statuts par l'assemblée générale constitutive.
- Agrément par la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA).

- Formalités diverses :
 - publication d'un avis de création dans un journal d'annonces légales,
 - dépôt des statuts au greffe du tribunal du commerce,
 - immatriculation au registre des commerces et des sociétés, enregistrement à la recette des impôts, ouverture d'un compte bancaire.

- Quel fonctionnement ?
- Administration par un conseil d'administration qui élit un bureau avec un président.
- Assemblée générale : au moins une fois par an
- Droits de vote : 1 associé = 1 voix.
- La voix du président est prépondérante.
- Engagement «absolu» de chaque associé pour la durée de l'amortissement du matériel.
- Les administrateurs se portent caution solidaire et indivisible des emprunts.

- Quelle responsabilité des adhérents ?
Limitée à deux fois le montant des parts sociales détenues par chacun des adhérents, ces dernières étant comprises dans le calcul.

- Quels avantages fiscaux ?
Exonération des frais d'enregistrement, de taxe professionnelle, de taxe foncière (bâtie) de taxe d'apprentissage. TVA= Régime Simplifié Agricole.

Exemple du prix de revient de la canne chargée/transportée en C.U.M.A :
- Prix de revient moyen de la tonne de canne chargée/transportée dans une CUMA : entre 6,5 € et 7,5 €.
- Prix de revient de la tonne de canne chargée/transportée pour un agriculteur isolé : entre 10 € et 12 €.
Economie moyenne après un passage en CUMA : 3 €/t (certaines CUMA bien organisées font économiser jusqu'à 6 €/t à leurs adhérents).

Pour plus d'information sur ce chapitre, contacter Eddie Richauvet au 02 62 94 24 40



Employer du personnel avec **le Groupement d'Employeurs**

- Pour quel objectif ?

Recruter un ou plusieurs salariés afin de les mettre à disposition de ses membres, qui n'ont pas la possibilité d'employer de façon individuelle, un salarié à temps plein.

- Quels avantages ?

- Bénéficier occasionnellement d'un appoint de main d'œuvre.
- Faire appel aux services d'un remplaçant en cas d'absence de l'agriculteur pour raison de maladie, de congé annuel, d'exercice de mandat professionnel.
- Créer un emploi stable en utilisant à tour de rôle au cours de l'année un salarié possédant une qualification particulière, et maintenir ainsi une main d'œuvre dans un bassin d'emploi, notamment en zone rurale.
- Maintenir sur plusieurs entreprises l'emploi d'un salarié que son employeur d'origine, serait, sinon, obligé de licencier

- Quels intérêts financiers et fiscaux ?

- Le chef d'exploitation supporte les coûts salariaux seulement en proportion de l'utilisation de la main d'œuvre.
- Les groupements d'employeurs composés d'exploitations agricoles sont exonérés de l'imposition forfaitaire annuelle au titre de l'impôt sur les sols, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle.
- L'allègement des cotisations prévues pour l'embauche de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi à durée déterminée, ou de salariés intermittents en contrat à durée indéterminée s'applique aux groupements d'employeurs composés d'exploitations agricoles.

A noter :
le groupement d'employeurs n'est pas une entreprise de travaux agricoles car il ne peut posséder du matériel, ni procéder à des travaux sur commande.

Exemple : exploitant de cannes, je n'ai pas les moyens d'employer de la main d'œuvre toute l'année. Mon voisin cultive des arbres fruitiers. Je m'associe avec lui pour employer la même personne toute l'année ; chez moi de juillet à décembre durant la campagne sucrière, et chez lui de janvier à juin.

Pour plus d'informations sur ce chapitre, se rapprocher de son technicien agricole



Mettre en commun ses moyens avec le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)

- Pour quel objectif ?

Société civile de personnes, le GAEC permet à des agriculteurs associé de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial.
Ces groupements peuvent aussi avoir pour objet la vente en commun du fruit du travail des associés.
Les GAEC «totaux» regroupent l'intégralité des exploitations des associés ; les GAEC «partiels» regroupent seulement certains biens de ses associés.

- Par qui ?

Minimum 2, maximum 10.
Uniquement des personnes physiques majeures.
Associés exclusivement exploitants.
Pas d'époux seuls.

- Quel capital social ?

1500€ minimum.
L'apport peut être constitué en nature de biens immobiliers ou mobiliers, en espèces. Les associés apporteurs en capital restent ou deviennent chefs d'exploitation et bénéficient du statut d'agriculteur du point de vue économique, social et fiscal.

- Quel fonctionnement ?

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, soit statutairement, soit par décision collective des associés.
Tous les associés doivent participer de façon égale aux travaux et à la gestion du groupement : travail pour lequel une rémunération mensuelle au moins égale à un SMIC, mais ne dépassant pas 6 SMIC est appliquée.

- Quelles responsabilités pour les associés et dirigeants ?

Limitées à deux fois la participation dans le capital.

- Quelles formalités ?

Rédaction d'un projet de statuts pour l'agrément départemental.
Après agrément, rédaction des statuts définitifs par acte sous seing privé et définitif.
Accomplissement des formalités de publicité légales.
Immatriculation au registre des commerces et sociétés.

Exemple : je suis exploitant de 4 hectares de cannes et mon voisin est propriétaire d'un atelier de poulets, et aucun de nous n'a de tracteur. Le fait de se regrouper permettrait d'en acquérir un pour de meilleures conditions de travail.



Transmettre son patrimoine avec l'EARL (Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée)

- Pour quel objectif ?

Elle facilite la transmission de l'exploitation en permettant la transmission des parts sociales et de séparer les patrimoines privés et d'exploitation.
Son objet est limité à l'exploitation agricole (sont exclues les activités de gestion foncière d'une exploitation agricole, la transformation, la vente de produits agricoles, les approvisionnements en produits agricoles).

- Par qui ?

C'est la seule société civile qui puisse être constituée avec un seul associé. Maximum 10.
Pas d'associés mineurs.
Uniquement des personnes physiques.
2 époux seuls et associés non exploitants possible.

L'EARL est familiale quand elle est constituée entre ascendants, descendants, frères, sœurs et les conjoints.
Dans les autres cas elle est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

- Quel capital social ?

Minimum 7 500 euros.
Les associés exploitants doivent détenir plus de 50 % du capital. Apports d'immeubles ruraux réservés aux seuls associés.

- Quelles responsabilités des dirigeants et associés ?

Limitées aux apports.

Autre forme de groupement : la SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) qui ne demande pas de capital minimum.

Exemple : Monsieur X a deux fils ; le premier poursuit une formation agricole, tandis que le second s'est tourné vers l'université. Monsieur X veut que son exploitation perdure et a créé une société en y incorporant ses deux enfants. Le premier prendra le contrôle de l'exploitation, le second bien que non exploitant, est un des associé de la société.

Pour plus d'informations sur les sociétés agricoles contacter le CERFA de votre zone.

Approvisionner son exploitation et commercialiser sa production avec la coopérative

- Pour quel objectif ?

La coopérative a pour objet l'utilisation en commun par les agriculteurs, de tous les moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ; elle constitue un moyen au service de l'agriculteur et non une fin en elle-même.
Ces sociétés, dont l'activité est très liée au métier de leurs adhérents, sont fondées sur l'absence de but lucratif et leur gestion est démocratique, dès lors qu'elles ont reçu leur agrément administratif.

- Quel capital ?

Les coopératives sont obligatoirement à capital variable de façon à ce qu'elles puissent intégrer à tout moment de nouveaux adhérents. Elles sont constituées pour une durée maximale de 99 ans.

- Quelles responsabilités des dirigeants et adhérents ?

Chacun des coopérateurs est responsable du passif de la coopérative à hauteur de deux fois le montant des parts qu'il a souscrites.

- Quel fonctionnement ?

En général, chaque coopérateur a l'obligation d'utiliser les services de la coopérative ou de livrer la coopérative. Elle ne doit faire d'opération qu'avec les coopérateurs. Cependant, si les statuts le prévoient, des opérations pourront être faites avec des tiers non coopérateurs dans la limite où elles ne représentent pas plus des 20% du chiffre d'affaires.

Autre forme de groupement : le syndicat, la SICA, le GIE.

Pour plus d'informations sur ce chapitre, contacter Eddie Richauvet au 02 62 94 24 40

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REUSSITE DES GROUPEMENTS ?

Si les groupements permettent d'obtenir des revenus plus importants ainsi que de meilleures conditions de travail, ils peuvent créer des difficultés au niveau des relations humaines. Or, la connaissance et la bonne entente des associés apparaît la condition incontournable de réussite d'un groupement.

Quelles sont les étapes à observer **pour ne pas se tromper ?**

- Définir les objectifs

Avant de choisir son type de groupement et ses associés, il est essentiel de cerner ses objectifs :

• Personnels :
qu'est ce que je veux, qu'est-ce que cela m'apportera, quels sont mes projets dans 3/5 ans, comment vois-je mon exploitation dans 10 ans ?

• Communs :
quel est notre projet commun, que pouvons-nous faire ensemble, qu'avons-nous envie de faire ensemble, à quoi voulons-nous arriver, jusqu'où sommes-nous prêts à aller ?

Ce moment d'échange sur les objectifs constitue un point de passage obligé ; chacun prend le temps d'exprimer réellement ce qu'il attend de cette association, décrit les différentes évolutions qu'il souhaite. Cela permet d'expliquer les objectifs et de concrétiser ce que chacun souhaite obtenir à moyen et long terme.



- Apprendre à connaître ses associés

Passer du temps pendant la phase préparatoire de la constitution à bien connaître ses associés n'est pas superflu.

Appliquer pour cela quelques principes simples :
- chercher à toujours mieux connaître les personnes
- créer ainsi l'habitude d'échanger sur ce qu'on ressent
- bien préciser ce que l'on attend lors d'une demande, vérifier que l'on a été compris
- veiller à bien faire préciser ce que son associé a bien voulu faire ou voulu dire

- Gérer le relationnel

Après la constitution, pour éviter que des tensions n'apparaissent au sein du groupe, il convient d'organiser les relations, de les structurer.

Se poser donc les questions suivantes avec ses associés :

- Qui fait quoi dans notre nouvelle structure ?
- Qu'est ce que chacun, dans son domaine de responsabilité, peut décider seul ?
- Qu'est ce qui doit être décidé par tous systématiquement ?
- Quelles limites fixe t-on au pouvoir de décision de chacun ?
- Comment chacun rendra t-il compte aux associés du fonctionnement de son secteur ?

Prévoir des moments de rencontres obligatoires pour faire le point sur les tâches de chaque secteur d'activité, pour examiner si elles sont réalisées de façon satisfaisante pour le groupement et pour chaque associé.

Page réalisée avec le concours du CERFA Réunion
Sources : La lettre de l'économie rurale

QUELLES SONT LES AIDES AU GROUPEMENT ?

Les aides européennes et départementales

Les pouvoirs publics démontrent une réelle volonté d'aider le secteur agricole. Pour l'achat de matériel dans le cadre de groupements, l'Europe par le biais du FEOGA orientation intervient à hauteur de 60% du taux d'aides publiques et le Département de La Réunion prend en charge 40 %, tout en avançant la part européenne. Afin d'inciter les agriculteurs à se regrouper, le Département de La Réunion a souhaité soutenir les projets de groupements au taux d'aides le plus élevé. C'est le cas notamment pour les aides en faveur de la mécanisation des exploitations agricoles portant sur l'achat de divers matériels (neufs) : tracteur, chargeur, pulvérisateur, remorque, sous-soleuse...
Une aide modulée existe également pour l'achat de coupeuses de cannes selon les mêmes conditions d'attribution.

Les types de groupements ciblés sont de plusieurs ordres :
Catégorie 1 - Associations, syndicats, coopératives, sociétés, copropriétés (dont le capital est détenu à plus de 70% par des agriculteurs à titre principal).
Catégorie 2 - GAEC.
Catégorie 3 - structures coopératives permettant l'utilisation de matériel en commun.

Aide à la mécanisation traditionnelle			Aide à la coupeuse de cannes			
Catégorie	Taux*	Plafond de l'aide	Taux*	Plafond pour coupeuse automotrice	Plafond pour coupeuse tractée	Plafond pour coupeuse uniquement
1	25%	2 exploitations 9200 € 3 exploitations et + : 13 000 €	35%	67 000 €	47 600 €	28 000 €
2	35%	2 exploitations 15 300 € 3 exploitations et + 23 000 €	40%	77 000 €	54 400 €	32 000 €
3	45%	Jusqu'à 10 adhérents 38 200 € Plus de 10 adhérents 53 400 €	50%	97 000 €	68 000 €	40 000 €

Un travail de réflexion sur la modulation des autres aides pour une intervention plus importante en faveur des groupements (par un taux d'aides publiques plus incitatif que pour un individuel) devrait être mené.

Les mesures de défiscalisation

En vigueur jusqu'en 2017, elles permettent une réduction d'impôts pendant 5 ans sur les investissements productifs neufs.

- Pour qui ?
1- L'entreprise relevant de l'impôt sur le revenu
La réduction d'impôt est réservée aux personnes physiques qui réalisent des investissements dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu. Pour l'exploitant individuel ou l'associé d'une société de personnes (GAEC, SCEA, EARL relevant de l'IR), la réduction est pratiquée proportionnellement à leurs droits sociaux dans la société. Le montant de la réduction s'élève à 50% d'une base correspondant au montant HT des investissements productifs,

2- l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés
La réduction d'impôt est réservée aux entreprises qui réalisent les investissements par l'intermédiaire d'une société de personnes soumise à l'impôt sur les sociétés. Le montant de l'aide est déterminé selon les mêmes règles applicables aux entreprises relevant de l'IR.

- Quelles conditions pour en bénéficier ?
- Procédure d'agrément préalable pour les investissements supérieurs à 300 000 € et pour les sociétés de moins de deux ans.
- Obligation de conserver les investissements pendant 5 ans.
- Obligation de conserver l'activité pendant 5 ans.